

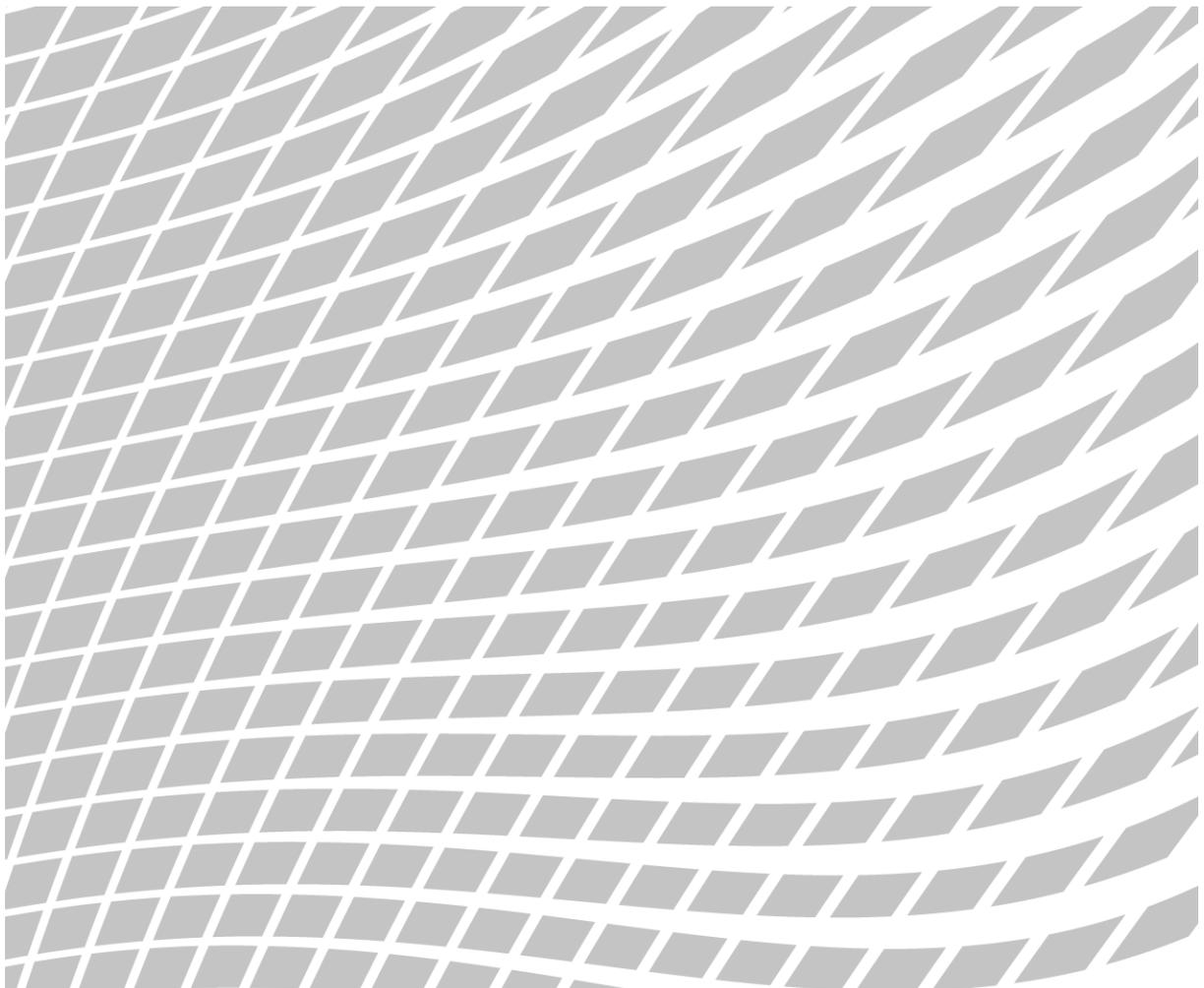
17 janvier 2013

---

# Révision totale de la circulaire «Liquidité – banques »

## Eléments essentiels

---



- Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les liquidités entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (OLiq ; RS 952.06), il est procédé à une révision totale de la circulaire 13/6 « Liquidité – banques ». Le remaniement de ces deux textes légaux fait partie de la mise en œuvre du dispositif de Bâle III et de l'introduction progressive de la régulation des liquidités.
- Hormis une précision concernant le champ d'application ainsi que les prescriptions régissant la prise en compte du risque de liquidité par activité, les exigences qualitatives posées en matière de gestion du risque de liquidité restent inchangées. Développement de la Circ.-FINMA 13/6, la nouvelle circulaire concrétise également les exigences quantitatives en matière de détention de la liquidité (ratio de liquidité à court terme ou *Liquidity Coverage Ratio* [LCR]) qui n'étaient pas encore définies au moment de l'entrée en vigueur de l'ancienne version de l'ordonnance.
- Les compétences attribuées à la FINMA par l'ordonnance en matière de mise en œuvre du LCR ainsi que les dispositions techniques d'exécution sont concrétisées dans le cadre du chapitre III portant sur les exigences quantitatives.
- Les futures exigences de publication concernant le LCR sont réglementées dans une circulaire séparée, par analogie avec la procédure prévue dans la réglementation sur les fonds propres
- La nouvelle circulaire ne concrétise pas complètement l'art. 3 OLiQ, notamment en ce qui concerne le *reporting* sur le ratio de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) ou d'autres paramètres d'observation prescrits par le dispositif de Bâle.